

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(L.R.Q., c. C-72.01)

#### **Cour municipale de Loretteville — Désignation d'un juge par intérim**

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de Loretteville: pour toute séance à compter du 11 janvier 1999, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le soussigné a remis sa démission, en date du 8 décembre 1998, en tant que juge de la Cour municipale de Loretteville;

ATTENDU QUE la Ville de Loretteville, en date du 6 janvier 1999, a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec:

Désigne, par la présente, monsieur Jean-Pierre Gignac, juge de la Cour municipale de Val-Bélair, comme juge par intérim de la Cour municipale de Loretteville, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 11 janvier 1999 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 11 janvier 1999

*Le juge en chef  
des cours municipales du Québec,*  
GILLES CHAREST

31395